

Cie Arlie

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Préambule

Les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder avec les Membres Fondateurs : *Arlie*.

Article 1er : Constitution de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ayant pour titre : *Arlie*.

Article 2 : Objet – Moyens

Article 2.1

L'association est un groupement d'artistes qui a pour objet de promouvoir et d'organiser des activités théâtrales et autres expressions artistiques associées. Elle cherchera à mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs artistiques permettant :

1. la création et diffusion de spectacles vivants alliant plusieurs formes scéniques, afin de promouvoir cette activité d'expression et toutes ses disciplines.
2. la diffusion entre tous ses membres des techniques, des méthodes et des connaissances de jeu, corporelles, vocales et musicales, dans le domaine de l'art vivant.
3. l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la promotion de l'art vivant.
4. la mise en scène aussi bien de pièces d'auteur.es que de pièces écrites par les membres de l'équipe artistique qui composent l'association.
5. La réalisation de projets de courts et long-métrages, qui seront mis en place dans la continuité de certains projet, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.
6. la mise en place d'actions de médiation culturelle liés à notre activité et à nos projets, et plus largement tous les outils pédagogiques et de communication qui seront nécessaires pour la réalisation de ces action de médiation.
7. l'animation d'ateliers ou de stages en vue de transmettre ou enseigner les techniques des dites disciplines artistiques dans des établissements publics ou

d'autres contextes associatifs ou culturelles, maîtrisées et pratiquées par les artistes de la compagnie.

8. la production et l'approvisionnement d'accessoires, d'éléments de décors et de costumes recyclés, durables et réutilisables.
9. la défense de valeurs inclusives, non-discriminantes, respectueuses de l'environnement et de ses ressources.

Article 2.2

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. la vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
2. l'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences
3. la mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet
4. plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est situé 3 Rue Ronsard, 60180, Nogent-sur-Oise. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée ensuite par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Composition - Membres de l'Association

L'Association est ouverte à toute personne dont la candidature aura été agréée par le Bureau et les membres fondateurs, qui statuent sur leurs demandes, si besoin, lors de chacune des réunions de ce Bureau.

L'Association se compose de :

- ❖ **Membres Actifs**, ayant adhéré de façon volontaire à l'Association et qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

- ❖ **Membres fondateurs**, qui sont : Malvina Doucet, ... Ces ... personnes forment à elles seules les membres fondateurs, il sera impossible d'ajouter un membre à cette catégorie par la suite.
- ❖ **Membres du Bureau**, qui sont : le Président, le trésorier, et le secrétaire général. Si besoin, les membres du bureau peuvent augmenter.
- ❖ **Membres Bienfaiteurs**, ayant fait don d'espèces ou d'objet à l'Association.
- ❖ **Membres d'Honneur**, titre décerné par le Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu des services reconnus à l'Association et dispensées de cotisation.

Chaque membre ainsi défini possède un droit de vote en Assemblée Générale.

Article 5 : Perte de la qualité de Membre

Article 5.1 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

- ❖ démission ;
- ❖ décès d'un Membre personne physique ;
- ❖ dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- ❖ la disparition de l'une de conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts ;
- ❖ la radiation automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation, qui serait restée sans effet sur la régularisation demandée.
- ❖ La radiation pour non respect du règlement d'intérieur.

Article 5.2 : Démission

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'Association.

Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 6 : Responsabilité des Membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 7 : Administration et Fonctionnement

Article 7.1 : Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout candidat à l'élection au Conseil d'Administration doit être majeur et membre actif de l'Association. Tout membre élu pour trois ans est rééligible au terme de son mandat.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de trois membres. Il est l'organe de décision et d'orientation des activités de l'Association.

Il élit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Bureau** composé de :

- ❖ Un(e) Président(e)
- ❖ Un(e) Trésorier(e)
- ❖ Un(e) Secrétaire
- ❖ Auxquels peuvent être associés : Vice-Président(e), Vice-Trésorier(e), Vice-Secrétaire.

Les membres du Bureau sont désignés pour trois ans par le Conseil d'Administration et leur mandat est renouvelable.

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale auxquels il doit rendre compte.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne physique dont l'habilitation à cet effet aura été préalablement notifiée à l'Association.

Article 7.2 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres, au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Chaque séance du conseil d'administration est présidée par le président, ou tout autre président de séance désigné par le président parmi les membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

- ❖ La convocation doit être adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique), au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion du conseil d'administration objet de la convocation.
- ❖ L'ordre du jour est dressé par le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il doit être joint aux convocations qui sont envoyées aux administrateurs.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

- ❖ Tout administrateur peut, si le conseil d'administration le permet, participer par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission permettant l'identification des intéressés. Cet administrateur est alors réputé présent à cette réunion du conseil d'administration pour le calcul du quorum et de la majorité.
- ❖ Le vote par procuration lors des réunions du conseil d'administration est autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés du président de séance et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Par exception à ce qui précède, les délibérations du conseil d'administration peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du conseil d'administration.

Article 8 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des Membres.

Il a notamment le pouvoir de prendre les décisions suivantes :

- ❖ définir la politique et les orientations générales de l'Association, nommer et révoquer tous employés de l'Association, fixer leur rémunération
- ❖ prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association
- ❖ acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers détenus par l'Association
- ❖ faire emploi des fonds de l'Association
- ❖ représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense
- ❖ adoption du budget et approbation des comptes de l'Association
- ❖ autoriser tous actes dépassant les pouvoirs dévolus au président

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle est réunie chaque année. Elle est convoquée par le Président après consultation du Conseil d'Administration ou sur demande du quart de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire. Les convocations et l'Ordre du jour sont envoyés aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée Générale. Il est procédé à la lecture du rapport moral et d'activité, du rapport financier et du budget prévisionnel qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, conformément aux présents Statuts, procède au remplacement, par vote à bulletins secrets, des membres du Conseil d'Administration sortants.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'Ordre du jour. Le Quorum est fixé au quart des membres présents ou représentés de l'Association. En cas de Quorum non atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de vote, la majorité absolue des membres présents ou représentés est requise. Tout Membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

En cas de modification des Statuts, de dissolution, et plus généralement pour toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, ou sur demande d'au moins les deux tiers des membres de l'Association.

Le Président convoque alors l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'Article 7 des présents Statuts. Les mêmes règles sont respectées pour le Quorum et le vote.

Article 11 : Vote

Chaque Membre a droit à une voix.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

Pour toutes les décisions relatives aux assemblées de l'Association, seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Article 12 : Finances - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- ❖ Les Cotisations versées par ses Membres ;
- ❖ Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- ❖ Les revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- ❖ Les recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- ❖ Les subventions qui lui seraient accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
- ❖ et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 : Comptes - Exercice social

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration

L'exercice social commence le 1er janvier (par exception, le premier exercice social commence à la date de création de l'association) et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur, qui doit ensuite être adopté par l'Assemblée Générale ordinaire. Il s'applique à tous les membres de l'association.

Article 15 : Devoirs de l'association

L'association s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 16 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

Fait à

le